

LISTE DES INDICATEURS PRIORITAIRES CIT'ERGIE

Réalisé le 15 janvier 2019

Ces indicateurs ont été considérés comme les plus pertinents pour refléter la situation et la performance climat-air-énergie des collectivités, au regard du catalogue de mesures Cit'ergie. Ils sont utiles à l'évaluation par le conseiller.

Pour information, certains de ces indicateurs comportent des déclinaisons qui ne sont pas détaillés ici (par habitant, par secteur, par composante, exprimé en pourcentage...). Des indicateurs complémentaires sont également proposés pour affiner le suivi, si la collectivité le juge utile.

Légende

Gras	Les indicateurs dit "obligatoires" sont des indicateurs dont l'absence, à terme, pourrait être rédhibitoire pour l'obtention du label Cit'ergie.
	Les indicateurs "réglementaires PCAET" sont requis dans le cadre des Plans Climat Air Energie Territoriaux pour les collectivités obligées.
Bleu	Informations spécifiques pour les régions et collectivités d'outre-mer

N°	Mesure	Nom de l'indicateur	Descriptif
1a	1.1.1	Emissions de gaz à effet de serre globales annuelles du territoire (teq CO ₂)	L'indicateur, issu d'un diagnostic d'émissions de gaz à effet de serre mesure la quantité totale d'émissions annuelle des différents secteurs d'activités et des habitants du territoire, selon les exigences réglementaires des PCAET (décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et arrêté du 4 août 2016 relatifs au plan climat-air-énergie territorial), à savoir : les émissions directes produites par le secteur résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie (hors production d'électricité, de chaleur et de froid pour les émissions de gaz à effet de serre, dont les émissions correspondantes sont comptabilisées au stade de la consommation). Il ne s'agit pas du bilan GES "Patrimoine et compétences".
3a	1.1.1	Production d'énergie renouvelable globale du territoire (MWh)	Cet indicateur mesure la production d'énergie renouvelable totale sur le territoire, selon les exigences réglementaires des PCAET (décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et arrêté du 4 août 2016 relatifs au plan climat-air-énergie territorial), c'est à dire incluant les filières de production d'électricité (éolien terrestre, solaire photovoltaïque, solaire thermodynamique, hydraulique, biomasse solide, biogaz, géothermie), de chaleur (biomasse solide, pompes à chaleur, géothermie, solaire thermique, biogaz), de biométhane et de biocarburants. Préciser l'année de référence en commentaire.
4a	1.1.1	Emissions annuelles de Nox (tonnes)	Ces indicateurs estiment les émissions annuelles des six polluants atmosphériques exigés dans le contenu réglementaire des PCAET (décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et arrêté du 4 août 2016 relatifs au plan climat-air-énergie territorial) : oxydes d'azote (NOx), les particules PM 10 et PM 2,5 et les composés organiques volatils (COV), tels que définis au I de l'article R. 221-1 du même code, ainsi que le dioxyde de soufre (SO ₂)
4b	1.1.1	Emissions annuelles de PM10 (tonnes)	
4c	1.1.1	Emissions annuelles de PM2,5 (tonnes)	

4d	1.1.1	Emissions annuelles de COV (tonnes)	et l'ammoniac (NH ₃). Préciser l'année de référence en commentaire. Les données peuvent être fournies notamment par les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA). L'évaluation est basée sur l'évolution de l'indicateur.
4e	1.1.1	Emissions annuelles de SO ₂ (tonnes)	
4f	1.1.1	Emissions annuelles de NH ₃ (tonnes)	
5	1.2.2	Part modale de la voiture (en nombre de déplacements)	L'objectif de cet indicateur est de juger de l'impact des mesures de planification des déplacements sur l'utilisation de la voiture sur le territoire, via le suivi de la part modale de la voiture (nombre de déplacements en voiture/nombre de déplacements). Pour information, des valeurs limites et cibles indicatives de parts modales sont données, basées sur les moyennes nationales et les meilleurs scores atteints par des collectivités Cit'ergie. Mais le conseiller doit apprécier les efforts de la collectivité, en fonction du contexte territorial, et les progrès réalisés sur l'indicateur.
6a	1.2.3	Production de déchets ménagers et assimilés (avec déblais et gravats) par habitant (kg/hab.an)	Les déchets ménagers et assimilés comprennent les ordures ménagères résiduelles, les collectes sélectives et les déchets collectés en déchèteries (y compris déchets et gravats), soit la totalité des déchets des ménages et des non ménages pris en charge par le service public. Les déchets produits par les services municipaux (déchets de l'assainissement collectif, déchets de nettoyage des rues, de marché, ...) ne relèvent pas de ce périmètre. Le calcul ne considère que les services de collecte opérationnels, c'est-à-dire ceux qui ont fonctionné au moins une journée au cours de l'année de référence du calcul et les déchèteries opérationnelles, c'est-à-dire des déchèteries qui ont été ouvertes au moins une journée au cours de l'année de référence du calcul.
7	1.2.3	Recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés (%)	Il s'agit de la part (en poids) des déchets ménagers et assimilés (DMA, cf. définition ci-dessus) orientés vers le recyclage matière et organique. Le recyclage consiste en toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris organiques, sont retraités en substances, matières ou produits pour resservir à leur fonction initiale ou à d'autres fins (définition du code de l'environnement). La valorisation énergétique n'est pas prise en compte ici. NB : On mesure les déchets « orientés vers le recyclage », les refus de tri ne sont donc pas déduits. Ne sont pas considérés ici comme « orientés vers le recyclage » les déchets entrant dans des installations de tri mécanobiologique. Pour ces derniers, seuls les flux sortant orientés vers la valorisation organique (compostage ou méthanisation) ou vers le recyclage matière (métaux récupérés) sont à intégrer dans les flux « orientés vers le recyclage ». Les mâchefers valorisés ainsi que les métaux récupérés sur mâchefers ne sont pas intégrés.
8	1.2.4 (et 6.5.4)	Nombre de logements rénovés énergétiquement (nb logements rénovés/100 logements existants)	L'indicateur mesure le nombre annuel de logements rénovés via les dispositifs de subventionnement et d'accompagnement dont la collectivité est partenaire, ramené au nombre de logements du territoire (pour 100 logements). Pour rappel l'objectif national du plan de rénovation énergétique de l'habitat est de 500 000 logements rénovés par an en 2017, soit 1,4 logements rénovés pour 100 logements existants (35,425 millions de logements en 2016 selon l'INSEE).
9	1.3.1	Compacité des formes urbaines	Trois indicateurs au choix : - rapport annuel entre nouvelle surface construite ou réhabilitée sur des sites en reconversion (sites déjà urbanisés : friches industrielles, dents creuses, habitat insalubre...) / nouvelle surface construite en extension

			<p>(en limite d'urbanisation ou sur des espaces naturels ou agricoles). La comptabilisation se fait sur la base des permis de construire. Pour une agglomération, le ratio de 2 (soit 1/3 en extension et 2/3 en renouvellement) est une bonne performance ; pour une ville-centre les objectifs visés pourront être plus élevés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de nouveaux logements collectifs et individuels groupés / nb total de logements autorisés dans l'année (disponibles dans la base SITADEL) la valeur moyenne des régions françaises est indiquée pour information (45%). - part du foncier en friche : L'indicateur permet d'identifier et caractériser les gisements fonciers locaux qualifiés comme étant « en friche ». Les enjeux sont d'effectuer une veille foncière, d'anticiper la formation de friches et d'étudier la mutabilité des espaces en friche. <p>Compacité des formes urbaines</p>
10	1.3.1	Part des surfaces agricoles et naturelles (%)	<p>Il s'agit de la mesure de la consommation ou de la réintroduction d'espaces naturels et agricoles au fil des ans grâce au suivi des surfaces réservées à ces usages dans les PLU, mesuré en pourcentage de la surface totale de la collectivité (ha cumulé des zones N et A/ha total). Ces surfaces sont non imperméabilisées, capteuses de CO2, productrices de ressources alimentaires, énergétiques, et de biodiversité. La valeur obtenue doit être comparée avec l'indicateur issu de la précédente version du document d'urbanisme de la collectivité.</p>
11	1.3.1	Surface annuelle artificialisée (ha/an)	<p>L'indicateur mesure les surfaces artificialisées chaque année a minima par l'habitat et les activités, et dans la mesure du possible également pour les autres motifs (infrastructures routières, etc.). Si l'indicateur n'est pas disponible annuellement, il s'agit de la moyenne annuelle sur une période plus large, établi à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du PLU ou du SCOT (évaluation réglementaire de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers).</p>
12	2.1.1	Part de bâtiments publics ayant fait l'objet d'un diagnostic énergétique	<p>L'indicateur mesure la part de bâtiments publics (de préférence en surface, et par défaut en nombre) ayant fait l'objet d'un diagnostic énergétique (à minima de type DPE, et de préférence un audit énergétique plus poussé). Le périmètre des bâtiments pris en compte est le plus large possible : celui dont elle est propriétaire ou celui dont elle est locataire ; les diagnostics pouvant être portés et financés par le propriétaire ou l'utilisateur. Si le suivi est effectué conjointement au niveau communal et intercommunal, l'indicateur peut-être décomposé en deux volets : part de bâtiments communaux ayant fait l'objet d'un diagnostic énergétique et part de bâtiments intercommunaux ayant fait l'objet d'un diagnostic énergétique.</p>
13a	2.1.1	Dépenses énergétiques de la collectivité (euros)	<p>L'indicateur mesure les dépenses d'énergie payées directement par la collectivité, c'est-à-dire celles payées par la collectivité aux fournisseurs et aux exploitants (uniquement le poste combustibles P1 dans ce dernier cas) pour le patrimoine bâti, l'éclairage public et les carburants des véhicules. Les trois postes de dépenses sont également suivis indépendamment. Rapportées au nombre d'habitants, pour les communes, les valeurs peuvent-être comparées avec des valeurs de références tirées de l'enquête ADEME-AITF-EDF-GDF "Energie et patrimoine communal 2012".</p>
14a	2.2.1 (et 2.2.2)	Consommation d'énergie finale des bâtiments publics (MWh)	<p>L'indicateur mesure la consommation énergétique totale (toute énergie, tout usage) du patrimoine bâti à la charge directe de la commune, en énergie finale. Les piscines et patinoires, si elles sont à la charge de la collectivité sont prises en compte, mais pas les services publics eau,</p>



			assainissement, déchets, ni l'éclairage public.
14c	2.2.1 (et 2.2.2)	Consommation d'énergie finale des bâtiments publics (rapporté à la surface du patrimoine, en kWh/m²)	L'indicateur mesure la consommation énergétique totale (toute énergie, tout usage) du patrimoine bâti à la charge directe de la commune, en énergie finale, rapportée par rapport à la surface. Les piscines et patinoires, si elles sont à la charge de la collectivité sont prises en compte, mais pas les services publics eau, assainissement, déchets, ni l'éclairage public.
15a	2.2.1 (et 2.2.2)	Part de bâtiments publics de classe F ou G selon le DPE pour l'énergie (ou équivalent)	En France métropolitaine, l'indicateur mesure la part (en surface -à défaut en nombre) de bâtiments, soumis ou non à l'obligation de réalisation du DPE, dont la collectivité est propriétaire (ou mis à disposition avec transferts des droits patrimoniaux) compris dans les classes F et G selon le DPE pour l'énergie. Le patrimoine en DSP est inclus si possible. Sont exclus de cet indicateur les bâtiments qui doivent garantir des conditions de températures, d'hygrométrie ou de qualité de l'air nécessitant des règles particulières (notamment piscines et patinoires) ou destinés à rester ouverts sur l'extérieur. Les classes de performance et les modalités de calcul sont celles du Diagnostic de Performance Énergétique, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 7 décembre 2007 relatif à l'affichage du DPE dans les bâtiments publics en France métropolitaine (énergie primaire et distinction de 3 catégories de bâtiments). Toute démarche équivalente pourra être prise en compte. L'indicateur permet de mesurer l'effort de la collectivité pour la rénovation de ces bâtiments les plus émetteurs.
15a	2.2.1 (et 2.2.2)	Part de bâtiments ≥ 701 kWhep/m ² .an (calcul DPE ou équivalent) (DOM)	Dans les DOM, l'indicateur mesure la part (en surface -à défaut en nombre) de bâtiments dont la collectivité est propriétaire (ou mis à disposition avec transfert des droits patrimoniaux) dont la consommation d'énergie primaire est supérieure ou égale à 701 kWhep/m ² . Les modalités de calcul sont celles du Diagnostic de Performance Énergétique s'il existe dans le DOM concerné ou toute démarche équivalente. Les piscines/patinoires sont exclues.
15b	2.2.1 (et 2.2.2)	Part de bâtiments publics de classe A ou B selon le DPE pour l'énergie (ou équivalent)	En France métropolitaine, l'indicateur mesure la part (en surface -à défaut en nombre) de bâtiments, soumis ou non à l'obligation de réalisation du DPE, dont la collectivité est propriétaire (ou mis à disposition avec transferts des droits patrimoniaux) compris dans les classes A et B selon le DPE pour l'énergie. Le patrimoine en DSP est inclus si possible. Sont exclus de cet indicateur les bâtiments qui doivent garantir des conditions de températures, d'hygrométrie ou de qualité de l'air nécessitant des règles particulières (notamment piscines et patinoires) ou destinés à rester ouverts sur l'extérieur. Les classes de performance et les modalités de calcul sont celles du Diagnostic de Performance Énergétique, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 7 décembre 2007 relatif à l'affichage du DPE dans les bâtiments publics en France métropolitaine (énergie primaire et distinction de 3 catégories de bâtiments). Toute démarche équivalente pourra être prise en compte.
15b	2.2.1 (et 2.2.2)	Part de bâtiments ≤ 100 kWhep/m ² .an (calcul DPE ou équivalent) (DOM)	Dans les DOM, l'indicateur mesure la part (en surface -à défaut en nombre) de bâtiments dont la collectivité est propriétaire (ou mis à disposition avec transfert des droits patrimoniaux) dont la consommation d'énergie primaire est inférieure ou égale à 100 kWhep/m ² . Les modalités de calcul sont celles du Diagnostic de Performance Énergétique s'il existe dans le DOM concerné ou toute démarche équivalente. Les piscines/patinoires sont exclues.
16a	2.2.3	Consommation de chaleur/rafraîchissement	Pour les bâtiments et équipements publics, l'indicateur mesure la consommation de chaleur/rafraîchissement issue d'énergie renouvelable



		nt renouvelable et de récupération - patrimoine collectivité (MWh)	et de récupération. Le patrimoine en DSP est inclus si possible ainsi que les services publics eau/assainissement/déchets lorsqu'ils sont de la compétence de la collectivité. Pour les collectivités compétentes, la récupération de chaleur des UIOM ainsi que sur les eaux usées/épurées peut ainsi être prise en compte pour la part autoconsommée sur place (bâtiments de la collectivité et process). Les pompes à chaleur prise en compte sont les pompes à chaleur eau/eau, sol/eau, sol/sol avec une efficacité énergétique ≥ 126 % (PAC basse température) et une efficacité énergétique ≥ 111 % (PAC moyenne ou haute température). Pour les bâtiments publics desservis par des réseaux de chaleur, le taux d'EnR&R du réseau est défini réglementairement et s'apprécie au regard du bulletin officiel des impôts vis-a-vis de la TVA réduite (BOI-TVA-LIQ-30 chapitre 2.140). La co-génération fossile n'est pas prise en compte.)
17a	2.2.4	Production d'électricité renouvelable - patrimoine collectivité (MWh)	L'indicateur mesure la production d'électricité d'origine renouvelable (installations financées en totalité ou en majorité par la collectivité et de sa compétence : éolien, photovoltaïque, hydraulique, marémotrice, géothermie haute température, électricité issue de l'incinération des déchets à hauteur de 50%, cogénération biomasse/biogaz...).
18	2.2.4	Part des achats d'électricité renouvelable de la collectivité (%)	L'indicateur mesure le rapport entre les achats d'électricité renouvelable et le montant total des achats d'électricité de la collectivité pour les bâtiments et équipements de la collectivité (y compris services publics eaux, assainissement, déchets et éclairage public s'ils sont de la compétence de la collectivité) (en kWh ou MWh).
19a	2.2.5	Part de bâtiments de classe F ou G selon le DPE pour les GES (ou équivalent) (hors DOM)	En France métropolitaine, l'indicateur mesure la part (en surface -à défaut en nombre) de bâtiments, soumis ou non à l'obligation de réalisation du DPE, dont la collectivité est propriétaire (ou mis à disposition avec transferts des droits patrimoniaux) compris dans les classes F et G selon le DPE pour les GES. Le patrimoine en DSP est inclus si possible. Sont exclus de cet indicateur les bâtiments qui doivent garantir des conditions de températures, d'hygrométrie ou de qualité de l'air nécessitant des règles particulières (notamment piscines et patinoires) ou destinés à rester ouverts sur l'extérieur. Les classes de performance et les modalités de calcul sont celles du Diagnostic de Performance Energétique, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 7 décembre 2007 relatif à l'affichage du DPE dans les bâtiments publics en France métropolitaine (énergie primaire et distinction de 3 catégories de bâtiments). Toute démarche équivalente pourra être prise en compte. L'indicateur permet de mesurer l'effort de la collectivité pour la rénovation de ces bâtiments les plus émetteurs.
19b	2.2.5	Part de bâtiments de classe A ou B selon le DPE pour les GES (ou équivalent) (hors DOM)	En France métropolitaine, l'indicateur mesure la part (en surface -à défaut en nombre) de bâtiments, soumis ou non à l'obligation de réalisation du DPE, dont la collectivité est propriétaire (ou mis à disposition avec transferts des droits patrimoniaux) compris dans les classes A et B selon le DPE pour les GES. Le patrimoine en DSP est inclus si possible. Sont exclus de cet indicateur les bâtiments qui doivent garantir des conditions de températures, d'hygrométrie ou de qualité de l'air nécessitant des règles particulières (notamment piscines et patinoires) ou destinés à rester ouverts sur l'extérieur. Les classes de performance et les modalités de calcul sont celles du Diagnostic de Performance Energétique, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 7 décembre 2007 relatif à l'affichage du DPE dans les bâtiments publics en France métropolitaine (énergie primaire et distinction de 3 catégories de bâtiments). Toute démarche équivalente pourra être prise en compte.



20	2.3.1	Consommation de l'éclairage public (kWh/hab.an)	L'indicateur est en énergie finale et inclut les consommations pour la signalisation et l'éclairage du mobilier urbain (ex : abri-bus). La valeur limite est inspirée (valeur moyenne arrondie) de l'enquête ADEME-AITF-EDF-GDF « Énergie et patrimoine communal 2012 », en énergie finale. La valeur cible correspond aux meilleures scores obtenues par des collectivités Cit'ergie. Pour les EPCI, l'indicateur n'est renseigné que si la compétence a été transférée totalement (pas uniquement sur les zones communautaires).
21a	2.3.2	Consommation moyenne d'eau dans les bâtiments de la collectivité (l/m ² .an)	L'objectif est de mesurer l'impact des mesures de limitation des consommations d'eau au fil des ans dans les bâtiments de la collectivité (hors piscine). Des valeurs moyennes comparatives pour 3 catégories de bâtiments (dans la catégorie "culture/sport", les piscines ne sont pas comptées) sont proposées pour aider le conseiller à situer la collectivité (regroupement effectué à partir de valeurs recueillies via Display, 2012).
22	3.2.2	Taux d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R) des réseaux de chaleur sur le territoire (en %)	Il s'agit de mesurer la part d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R) du réseau de chaleur de la collectivité. La méthodologie de calcul doit être conforme à celle élaborée par le SNCU, reprise réglementairement dans le cadre de l'instruction fiscale ou le classement du réseau de chaleur. En présence de plusieurs réseaux de chaleur, une moyenne doit être réalisée.
23	3.2.2	Taux de couverture des besoins de chaleur du territoire (résidentiel et tertiaire) par les réseaux de chaleur ENR&R (en %)	Cet indicateur est le ratio entre la consommation d'énergie pour le chauffage assurée par le(s) réseau(x) de chaleur ENR&R et la consommation totale d'énergie pour le chauffage du territoire (pour le résidentiel et le tertiaire, donc hors industrie). ATTENTION : Les réseaux de chaleur 100% fossiles ne sont pas pris en compte ici
24a	3.2.2	Production de chaleur/froid renouvelable (MWh)	Cet indicateur mesure la production de chaleur et de rafraîchissement renouvelable sur le territoire (initiative publique et privée). Les énergies renouvelables prise en compte sont celles citées selon les filières citées dans le Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial : biomasse solide, pompes à chaleur, géothermie, solaire thermique, biogaz. Par convention, 50% de la chaleur produite par l'incinération des déchets est considérée issue de déchets urbains renouvelables (source DGEC, dans ses bilans). Les pompes à chaleur prise en compte sont les pompes à chaleur eau/eau, sol/eau, sol/sol avec une efficacité énergétique ≥ 126 % (PAC basse température) et une efficacité énergétique ≥ 111 % (PAC moyenne ou haute température) (exigences du crédit d'impôt pour la transition énergétique 2018). La cogénération à partir d'énergie fossile n'est pas prise en compte.
24b	3.2.2	Taux de production d'énergie renouvelable pour la chaleur et le rafraîchissement sur le territoire (en %)	Cet indicateur mesure la production de chaleur et de rafraîchissement renouvelable sur le territoire (initiative publique et privée), divisée par les consommations totales de chaleur et de froid du territoire (en énergie finale). Les énergies renouvelables prise en compte sont celles citées selon les filières citées dans le Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial : biomasse solide, pompes à chaleur, géothermie, solaire thermique, biogaz. Par convention, 50% de la chaleur produite par l'incinération des déchets est considérée issue de déchets urbains renouvelables (source DGEC, dans ses bilans). Les pompes à chaleur prise en compte sont les pompes à chaleur eau/eau, sol/eau, sol/sol avec une efficacité énergétique ≥ 126 % (PAC basse température) et une efficacité énergétique ≥ 111 % (PAC moyenne ou haute température) (exigences du crédit d'impôt pour la transition énergétique 2018). La cogénération à partir d'énergie fossile

			n'est pas prise en compte. Pour connaître cet indicateur, la collectivité doit avoir effectué un bilan de ses consommations et production d'ENR tel que décrit à l'action 1.1.2.
25a	3.2.3	Production d'électricité renouvelable (MWh)	Cet indicateur mesure la production d'électricité renouvelable sur le territoire (initiative publique et privée). Les énergies renouvelables prise en compte sont celles citées selon les filières citées dans le Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial : éolien terrestre, solaire PV, solaire thermodynamique, hydraulique, biomasse solide, biogaz, géothermie.
25b	3.2.3	Taux de production d'électricité renouvelable sur le territoire (%)	Cet indicateur mesure la production d'électricité renouvelable sur le territoire, par la collectivité, ses partenaires et les particuliers, rapporté à la consommation totale d'électricité du territoire (énergie finale). Les énergies renouvelables considérées sont celles citées dans le décret Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial (éolien terrestre, solaire photovoltaïque, solaire thermodynamique, hydraulique, biomasse solide, biogaz, géothermie). L'électricité produite par cogénération des déchets en mélange compte pour 50% comme une énergie renouvelable (biomasse solide). La cogénération à partir d'énergie fossile n'est pas prise en compte. La collectivité doit avoir effectué un bilan de ses consommations et productions d'ENR tel que décrit à l'action 1.1.2.
26	3.2.3	Puissance photovoltaïque installée sur le territoire (Wc/hab)	L'installation de panneaux solaires photovoltaïques est possible dans toutes les collectivités. Un indicateur en puissance installée plutôt qu'en production permet de ne pas prendre en compte les différences d'ensoleillement des territoires. Les valeurs cibles sont établies à partir des données collectées dans le cadre des démarches Cit'ergie.
27	3.2.3	Mix énergétique proposé par les régies et SEM fournisseur d'électricité (%)	Les SEM et régies peuvent, en plus de leur propre production d'énergies renouvelables, acheter de l'électricité renouvelable ou verte (labellisée) pour compléter leur offre. Les objectifs fixés (production et achat) sont basés sur les objectifs 2030 de la loi de transition énergétique.
28a	3.3.1	Consommation énergétique du système d'alimentation en eau potable (captage/traitement/distribution) en kWh/hab	Le système d'alimentation en eau potable est très dépendant de l'état de la ressource en eau sur le territoire. L'évaluation des effets se fait donc de manière relative, sur plusieurs années, en étant vigilant sur les conditions climatiques de l'année étudiée. L'indicateur peut être en kWh/hab.
29	3.3.2	Consommation énergétique des STEP kWh/kgDBO5 éliminé	L'indicateur de consommation énergétique des STEP (station d'épuration) s'exprime en kWh/kg de DBO5 (demande biologique en oxygène mesuré à 5 jours) éliminés, plus fiables que les indicateurs en kWh/m ³ d'eau traité. La composition des eaux entrantes influe en effet sur les consommations énergétiques de la station sans pour autant refléter ses performances. Le privilège est donc donné à cet indicateur, qui se situe habituellement se situe, selon la filière, autour des valeurs suivantes : boues activées entre 2 et 4, SBR (réacteur biologique séquentiel) autour de 4 et BRM (bioréacteur à membranes) autour de 5 (dires d'experts). L'énergie est mesurée en énergie finale. Dans le cas d'une moyenne entre plusieurs STEP, pondérer selon les équivalents habitants.
30	3.3.4	Quantité annuelle d'engrais/m ² d'espaces	L'objectif est de mesurer les efforts de la collectivité en matière de limitation des engrais sur ses espaces verts. La quantité annuelle

		verts	d'engrais apportée est divisée par la surface d'espaces verts gérés par la collectivité. L'unité de l'indicateur est fixé selon les possibilités de la collectivité et les produits employés : unité d'azote/m ² , kg/m ² , litre/m ² , euros/m ² ...
31	3.3.4	Quantité annuelle d'eau/m ² d'espaces verts	L'objectif est de mesurer les efforts de la collectivité en matière de limitation des consommations d'eau pour l'arrosage de ses espaces verts. Le volume annuel d'eau est divisé par la surface d'espaces verts gérés par la collectivité. L'unité de l'indicateur est en m ³ /m ² . Les espaces verts sont entendus au sens large, à savoir : parcs et jardins, espaces sportifs végétalisés, ronds-points ou accotement enherbées de la compétence de la collectivité.
32	3.3.5	Rendement énergétique UIOM en % (valorisation énergétique électricité et chaleur)	Le rendement de l'UIOM (unité d'incinération des ordures ménagères) est calculé selon la formule permettant la modulation du taux de la TGAP (arrêté du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux). Le niveau de performance énergétique choisi comme valeur cible est celui utilisé à l'article 266 nonies du code des douanes pour bénéficier d'une TGAP réduite.
33	3.3.5	Energie produite par la valorisation des biodéchets en kWh/an (à défaut kg/hab.an de biodéchets collectés de manière séparative - méthanisation et/ou compostage-)	L'indicateur mesure l'électricité et la chaleur (en kWh) produite à partir de biodéchets pour l'ensemble du territoire (ménages et activités économiques, agricoles...). A défaut, l'indicateur indique le tonnage des biodéchets collectés de manière séparative. Pour information, le ratio moyen de déchets alimentaires collectés par l'ensemble des collectivités en France en 2015 est de 63 kg/habitant desservi (étude suivi technico-économique biodéchets, Ademe, 2017) : - 46 kg/habitant desservi pour la collecte de déchets alimentaires seuls - 99 kg/habitant desservi pour la collecte de déchets alimentaires et déchets verts
34	3.3.5	Taux de valorisation énergétique du biogaz des centres de stockage des déchets (en %)	L'indicateur mesure la part de biogaz valorisé par le centre de stockage des déchets. La valeur limite de 75% est fixée par le seuil de valorisation permettant la modulation de la TGAP.
35	4.1.1 (et 4.3.1)	Part modale piéton	La part modale est une part modale en nombre de déplacements. Les valeurs limites et cibles (selon le nombre d'habitants, limite de 15-25%, cible de 25-35%) sont données à titre indicatif pour le conseiller, qui doit également juger de l'évolution de la part modale au fil du temps et des caractéristiques du territoire (ville centre dense favorisant la marche ou territoire étendu d'une agglomération...). A défaut de posséder les parts modales issues d'une enquête ménages, les collectivités peuvent utiliser les données INSEE donnant les parts modales des déplacements domicile-travail pour la population active (tableau NAV2A ou NAV2B).
36	4.1.1 (et 4.3.2)	Part modale vélo	La part modale est une part modale en nombre de déplacements. Les valeurs limites et cibles sont données à titre indicatif pour le conseiller, qui doit également juger de l'évolution de la part modale au fil du temps et selon le territoire. En France, la moyenne est de 3%, les meilleures collectivités françaises atteignent 10% des déplacements. En Allemagne les parts modales atteignent 25% dans plusieurs villes. A défaut de posséder les parts modales issues d'une enquête ménages, les collectivités peuvent utiliser les données INSEE donnant les parts modales des déplacements domicile-travail pour la population active (tableau NAV2A ou NAV2B).

37	4.1.1 (et 4.3.3)	Part modale TC	La part modale est une part modale en nombre de déplacements. Il s'agit (si possible) des transports en commun en général : bus urbain, car interurbain, tram, métro, train..., pas uniquement les TCU (transport collectif urbain). La rentabilité économique du système est prise en compte dans la réduction de potentiel. Les valeurs limites et cibles (début de valorisation entre 5 et 10% selon les infrastructures en place, cible >20% -région parisienne) sont données à titre indicatif pour le conseiller, qui doit également juger de l'évolution de la part modale au fil du temps et de l'offre TC sur le territoire. A défaut de posséder les parts modales issues d'une enquête ménages, les collectivités peuvent utiliser les données INSEE donnant les parts modales des déplacements domicile-travail pour la population active (tableau NAV2A ou NAV2B).
38	4.1.1 (et 4.3.3, 4.3.4)	Indicateur alternatif à la part modale TC (à définir par la collectivité et son conseiller le cas échéant)	En remplacement de l'indicateur sur les parts modales des transports en commun, la collectivité peut mesurer par un autre indicateur la progression d'un moyen de transport alternatif à la voiture individuelle, mieux adapté à sa situation (milieu rural notamment) : co-voiturage, transport à la demande... Il peut également s'agir de la part de déplacements intermodaux réalisés par les habitants du territoire, c'est-à-dire la part de déplacements mécanisés (tout mode hors marche-à-pied) composés d'au moins deux trajets effectués à l'aide de plusieurs modes mécanisés. Pour obtenir la totalité des points, la valeur collectée doit témoigner d'une bonne performance de la collectivité par rapport à des valeurs de références nationales ou locales. A préciser en commentaires.
39	4.1.1	Part de la population active couverte par un PDE/PDA (%)	L'indicateur comptabilise le nombre d'employés couverts par un Plan de Déplacements Entreprise (PDE) et Administration (PDA) sur le territoire et le rapporte à la population active du territoire. Ce chiffre doit être en augmentation chaque année.
40a	4.1.2	Consommation annuelle d'énergie des véhicules (VP) de la collectivité (kWh/an.employé)	L'indicateur mesure la consommation d'énergie en kWh (gazole, essence, GPL, GNV, électricité, biogaz, agro-carburants...) des véhicules de type "véhicule particulier" pour le fonctionnement de la collectivité, divisé par le nombre d'agents et/ou par kilomètre effectué. Facteurs de conversion simplifiés : gazole et essence 10 kWh/L, GPL 7 kWh/L, GNV 11 kWh/m3.
41	4.1.2	Part modale des déplacements alternatifs à la voiture individuelle pour les déplacements domicile-travail des agents de la collectivité (%)	Via une enquête réalisée auprès des agents, l'indicateur mesure la part modale (en nombre de déplacements) cumulée des déplacements alternatifs à la voiture individuelle (somme des parts modales marche, vélo, transport en commun, co-voiturage) dans les déplacements domicile-travail des agents. L'indicateur est décliné si possible également en kilomètres parcourus.
42	4.2.1	Nombre de places de stationnement public pour les voitures par habitant (nb/hab)	L'indicateur mesure le nombre de places de stationnement public pour les voitures par habitant (stationnements publics gratuit ou payant, sur voirie ou dans des ouvrages, exploité en régie par la collectivité – commune ou EPCI- ou délégué). Si le périmètre suivi est partiel, l'indiquer en commentaire.
43	4.3.1 (et 4.2.2)	Part de voiries « apaisées » (%)	L'indicateur mesure la part des voiries où un dispositif réglementaire permet l'apaisement de la circulation (réduction des vitesses en dessous de 50 km/heures ou limitation de la circulation) par rapport au linéaire total de voirie de la collectivité. Les dispositifs pris en compte sont les zones de rencontre, les zones 30, les aires piétonnes, les zones de circulation restreinte.
44	4.3.2	Part de voiries	L'indicateur mesure le kilométrage de voiries aménagées (pistes le long



		aménagées pour les cycles (% Ou à défaut km/1000hab)	de la voirie, bandes cyclables et couloirs bus autorisés aux vélos, les zones 30, les aires piétonnes...) sur le kilométrage total de voirie. Les aménagements à double-sens compte pour 1, les sens unique pour 0,5 ; les aménagements hors voirie ne sont pas pris en compte (voies vertes, pistes ne suivant pas le tracé de la voirie, allées de parcs, ...). A défaut, un indicateur en km/1000 habitants pourra être utilisé. Les valeurs de références sont basées sur un traitement des données du Club des villes et territoires cyclables, dans le cadre de l'Observatoire des mobilités actives, enquête 2015-2016.
45	4.3.2	Nombre de places de stationnement vélo, hors pince-roues (nb / 100 habitants)	L'indicateur mesure le nombre de places de stationnement vélo pour 100 habitants : arceaux sur l'espace public, consignes ou boxes à vélos, stationnements vélos en gare, en parking automobiles... Attention, les stationnements de type râtelier vélo ou « pince-roues » sur l'espace public, qui ne permettent pas une accroche sécuritaire, ne sont pas pris en compte. Pour les collectivités rurales, se focaliser sur la présence d'abris et de stationnements proposés aux endroits clés (centres bourgs, autour des écoles et pôles d'activités, lieux publics de rencontre, commerces, etc).
46	4.3.3	Fréquentation des TC (voyages/hab)	Il s'agit du nombre moyen de voyages en transport en commun effectué chaque année par un habitant. Source de l'indicateur : L'année 2007 des transports urbains, GART – Enquête annuelle sur les transports urbains (CERTU-DGITMGART-UTP) sur 192 réseaux.
47	4.3.3	Maillage du territoire par le réseau TC	L'indicateur a pour objectif de mesurer le maillage du territoire par les TC : nombre moyen d'arrêts par km du réseau de transport en commun, nb arrêts/hab, km de réseau/hab ou par ha de territoire, % de population desservie dans un rayon de 300-500 mètres... L'indicateur est basé sur une moyenne tous modes de TC confondus.
48	5.1.1	Part d'ETP de la collectivité dédié à la mise en œuvre de la politique climat air énergie (%)	L'indicateur mesure le nombre de personnes en équivalent temps plein dédiées à la mise en œuvre de la politique climat-air-énergie. Pour être comptabilisé à 100%, l'intitulé du poste doit clairement se référer à cette politique (e : chargé de mission énergie, plan climat, mobilité douce...) ; pour des postes mixtes (ex : chargé de mission bâtiments), le poste ne doit pas être compté entièrement dans l'indicateur, mais uniquement l'estimation du % des tâches en lien avec la politique climat-air-énergie. Le personnel externe (prestataires) ne doit pas être pris en compte. Pour faciliter la comparaison, le nombre d'ETP est ramené au nombre total d'ETP de la collectivité.
49a	5.2.1	Budget associé à la politique climat-air-énergie (euros/hab.an)	L'indicateur suit et totalise les budgets annuels associés aux actions les plus clairement identifiables de la politique climat-air-énergie de la collectivité, en fonctionnement et en investissement. L'indicateur doit exister et être suivi annuellement pour être valorisé (pas de valeur limite ou cible). Pour faciliter la comparaison au fil du temps et entre collectivités, le budget est rapporté au nombre d'habitant et la décomposition suivante peut être utilisée : - études/expertises concernant la maîtrise de l'énergie et la baisse des émissions de GES dans les différents secteurs consommateurs et émetteurs, les énergies renouvelables, l'adaptation au changement climatique, la qualité de l'air - politique cyclable (études, infrastructures et services) - actions communication/sensibilisation climat-air-énergie - subventions climat-air-énergie - projets de coopération climat-air-énergie



			<p>- travaux de rénovation énergétique du patrimoine public</p> <p>- installations d'énergie renouvelable</p> <p>A noter : Dans une approche véritablement transversale et intégrée, l'ensemble des budgets des différents services contribuent à la politique climat-air-énergie, mais dans une proportion difficilement quantifiable. Les budgets associés aux services déchets/eau/assainissement/transports publics/voirie, sont notamment associés à cette politique, mais répondent à des objectifs plus larges.</p>
50	5.2.1	Valorisation des CEE (kWhcumac valorisé/an)	Les kWhcumac valorisés chaque année par la collectivité sont calculés selon les modalités règlementaires du dispositif des certificats d'économie d'énergie. Il s'agit de ceux dont la rente revient à la collectivité.
51	5.2.2	Part des marchés intégrant des clauses environnementales (%)	Part des marchés (en nombre) intégrant des clauses environnementales dans les spécifications techniques ou les critères d'attribution en augmentation
52	6.1.1	Part du budget consacré à des projets de coopération décentralisée en lien avec le climat, l'air ou l'énergie (%)	L'indicateur mesure le montant des subventions ou investissements consentis pour les projets de coopération décentralisée, en lien avec le climat, l'air et l'énergie, rapporté au budget total (investissement et fonctionnement) de la collectivité. Pour information, l'aide publique au développement en France est estimée à 0,38% du RNB en 2017, toutes thématiques confondues (santé, éducation, alimentaire, eau, climat...). Lors du sommet du millénaire de 2000, l'objectif fixé par la commission européenne était d'atteindre 0,7 % du RNB en 2015.
53	6.1.1	Part du budget consacré aux projets de coopération significatifs et multi-acteurs par an sur le climat, l'air et l'énergie (%)	L'indicateur mesure le montant des dépenses engagées pour les projets de coopération significatifs et multi-acteurs par an sur le climat, l'air et l'énergie (hors coopération décentralisée), rapporté au budget total (investissement et fonctionnement) de la collectivité.
54	6.1.3	Nombre de manifestations/actions par an sur le climat l'air et l'énergie	Il s'agit du nombre de manifestations/actions de communication menées sur le thème de l'énergie et du climat. L'évaluation est différenciée selon la taille de la collectivité. Cet indicateur fait partie d'un ensemble (indicateurs qualitatifs et quantitatifs). Les actions importantes peuvent être comptées comme équivalentes à deux actions.
55	6.2.1	Nombre de ménages demandeurs et bénéficiaires du FSL pour l'aide au paiement des factures d'énergie sur le territoire	L'indicateur mesure annuellement le nombre de ménages demandeurs et bénéficiaires du fond de solidarité logement (FSL) pour l'aide au paiement des factures d'énergie sur le territoire. Il peut être obtenu auprès des Conseils Départementaux qui gèrent ce fond (indicateur suivi au niveau national par l'office national de la précarité énergétique).
56	6.2.1	Nombre de dossiers « Habiter mieux » déposés à l'Anah sur le territoire	L'indicateur mesure le nombre de dossier déposés chaque année auprès de l'ANAH dans le cadre du programme Habiter mieux. Ce programme vise les propriétaires occupants (sous conditions de ressources) et les propriétaires bailleurs.
57	6.3.2	Taux d'hébergements labellisés Ecolabel européen (ou équivalent)	Nombre d'hébergements labellisés Ecolabel Européen / Total d'hébergements touristiques sur le territoire (Indicateur complémentaire : Nombre d'hébergements labellisés Ecolabel Européen)
58	6.4.1	Emissions directes de polluants	Indicateur exigé dans la réglementation PCAET (diagnostic). Arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial. Ramené à

		atmosphériques du secteur agriculture par ha (tonne/ha)	l'hectare pour comparaison.
59	6.4.1	Part de surface agricole certifiée agriculture biologique ou en conversion et haute valeur environnementale (%)	L'indicateur mesure le pourcentage % de SAU impliquée dans une démarche de certification environnementale (par rapport à la SAU totale) : agriculture biologique (certifiée et en conversion) et haute valeur environnementale (HVE). L'agriculture raisonnée (ou niveau 2 de certification environnementale selon les décrets et arrêtés du 20 et 21 juin 2011) n'est pas prise en compte.
60	6.4.1	Part de produits biologiques dans la restauration collective publique (%)	L'indicateur mesure la part des achats (en euros) labellisés « agriculture biologique » dans les achats totaux d'alimentation de la restauration collective publique (maîtrisée par la collectivité).
61	6.4.1	Quantité moyenne de viande par repas dans la restauration collective publique (g/repas)	L'indicateur mesure le ratio moyen de viande par repas : la quantité totale annuelle de viande achetée dans la restauration collectivité publique (maîtrisée par la collectivité) est divisée par le nombre de repas servi sur l'année.
62	6.4.2	Part de surface forestière certifiée (%)	L'indicateur mesure le % de surfaces forestières certifiées FSC ou PEFC (par rapport à la surface forestière totale). Les objectifs sont basés sur les valeurs moyennes françaises et des dires d'experts ADEME.
63a	6.4.2 (et 6.4.1)	Séquestration nette de dioxyde de carbone des sols et de la forêt (teq CO2)	L'indicateur suit une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone, identifiant au moins les sols agricoles et la forêt, en tenant compte des changements d'affectation des terres (décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et arrêté du 4 août 2016 relatifs au plan climat-air-énergie territorial).
64	6.5.3	Part d'établissements scolaires couverts par un PDES ou un pédibus/vélobus	L'indicateur comptabilise le nombre d'établissement scolaires (écoles primaires, collèges, lycées) couverts par un Plan de Déplacements Etablissements Scolaires ou un pédibus/vélobus (pour les écoles primaires principalement) sur le territoire et le rapporte au nombre total d'établissements scolaires.
65	6.5.4	Nombre d'heures de consultations et de conseils sur la thématique climat air énergie pour 100 hab / an	Nombre d'heures de consultations et de conseil sur l'énergie et la construction pour 100 hab / an

